

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-958

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610, DE MANIÈRE À CRÉER DEUX (2) NOUVELLES ZONES À MÊME LES LIMITES DE LA ZONE 610.1 R AFIN D'AUTORISER L'AJOUT DE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE "COUETTE ET CAFÉ" DANS CES ZONES ET DANS LA ZONE 315 C ET CE, SELON CERTAINES NORMES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 980316-20 lors de la séance du conseil tenue le 16 mars 1998.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 6 avril 1998.

Considérant que le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 980420-13 lors de la séance du conseil tenue le 20 avril 1998.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 1998, sous le numéro A-1013.

1. Le feuillet 2/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, de manière à créer deux (2) nouvelles zones, soit les zones **610.2 R** et **610.3 R**, à même les limites de la zone 610.1 R et ce, telles qu'illustrées sur le croquis ci-annexé.
2. Le feuillet 5/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, en remplaçant le numéro de zone 610.1 R, par le numéro **"610.2 R"**.
3. Le feuillet 5/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifié, par l'ajout, entre les colonnes intitulées **"611 C"** et **"613 R"**, d'une nouvelle colonne intitulée **"610.3 R"**.

4. Le feuillet 5/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié, de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “610.3 R”:
- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un “**trait**”, vis-à-vis la rangée intitulée “habitation unifamiliale isolée”.
 - b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants “**2/9**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages”, l’ajout du chiffre “**1**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre “**0,5**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre “**0,3**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre “**7,5**”;
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un “**trait**”;

- . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment”, l’ajout du chiffre “1”.
- c) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES, (chapitre 16)”, l’ajout du chiffre “VIII”.
5. Le chapitre 6 intitulé “**LES USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**” du règlement de zonage V90-610 est modifié de manière à ajouter, à la fin du chapitre, la nouvelle section IX suivante:

SECTION IX

COUETTE ET CAFÉ (CHAMBRE D’HÔTE)

6.32 CHAMP D’APPLICATION

Cette section s’applique aux zones 315 C et 610.3 R.

6.33 USAGE COMPLÉMENTAIRE

L’usage “couette et café” (chambre d’hôte) est autorisé comme un usage complémentaire à un usage du groupe habitation aux conditions stipulées à l’article 6.34 suivant.

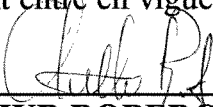
6.34 NORMES APPLICABLES

Les normes applicables pour l’usage “couette et café” (chambre d’hôte) autorisées en vertu des articles 6.32 et 6.33 précédents, sont les suivantes:

- 1° le bâtiment où se déroule l’activité doit appartenir à la classe d’usage “habitation unifamiliale isolée”;
- 2° aucun usage commercial ne peut y être jumelé;
- 3° l’apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d’habitation unifamiliale isolée;

- 4° les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal et ne peuvent être spécialement construites ou réaménagées à des fins locatives;
- 5° l'établissement ne peut utiliser plus de trois (3) chambres à des fins locatives;
- 6° aucune chambre n'est autorisée dans un sous-sol;
- 7° les chambres et autres lieux réservés aux clients ne peuvent excéder plus de 40% de la superficie de plancher du bâtiment;
- 8° seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;
- 9° pour l'affichage, une (1) seule enseigne posée sur le bâtiment est autorisée et sa superficie maximale ne peut excéder 0,4 mètre carré et, une seule (1) enseigne sur poteau est également autorisée et sa superficie maximale ne peut excéder 2,2 mètres carrés. Toutefois, toutes les autres normes du chapitre 15 sur l'affichage du règlement V90-610 doivent être respectées;
- 10° un maximum d'une (1) aire de stationnement par chambre louée est autorisé en plus de ceux servant uniquement aux fins d'habitations des résidents, sous réserve de toutes les autres normes du chapitre 12 du règlement V90-610.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME



JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME CE 4IÈME JOUR
DU MOIS DE MAI 1998.

Ce règlement est entré en vigueur le 2 JUIN 1998,
conformément à la Loi;